AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique et la transition agroécologique des entreprises agricoles

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	22-08-25
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	30-09-25

Conseil de l'Environnement
Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles
Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.brupartners.brussels/fr/conseil-de-lenvironnement

Préambule

Le 22 août 2025, le **Conseil de l'Environnement**[1] (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis par le Ministre de l'Environnement. Cette demande concerne l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour le développement économique et la transition agroécologique des entreprises agricoles.

Ce projet vise à doter la Région d'un cadre organique stable pour accompagner les entreprises agricoles et d'aquaculture, dans la double perspective de renforcer leur viabilité économique et d'accélérer leur transition vers des pratiques respectueuses de l'environnement. Il s'inscrit dans la continuité de la stratégie Good Food 2 et de la stratégie « Shifting Economy », ainsi que dans le contexte européen marqué par la réforme de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027 et les stratégies « De la ferme à la table » et « Biodiversité ».

L'avant-projet d'ordonnance poursuit un double objectif : soutenir le développement de l'agriculture urbaine dans un contexte de surfaces disponibles limitées et accompagner la transition des exploitations conventionnelles vers des pratiques biologiques et agroécologiques. Pour ce faire, il distingue deux grands types d'aides :

- Des aides organiques, prévues de manière permanente, qui couvrent les dépenses de fonctionnement, les investissements, les actions de transition agroécologique, le transfert de connaissances et la promotion de produits ;
- Des aides facultatives, octroyées de façon ponctuelle par appel à projets, destinées à encourager des initiatives innovantes et mises en œuvre dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Les aides sont en principe réservées aux entreprises exemplaires sur le plan environnemental, avec une période transitoire courant jusqu'en 2030 pour les exploitations déjà établies depuis plus de quatre ans à la BCE. Des mécanismes de majoration sont également prévus pour celles qui démontrent une exemplarité sociale. Certaines aides, notamment pour des investissements non productifs favorables à l'environnement, resteront toutefois accessibles sans condition d'exemplarité afin de soutenir les démarches de transition pour les agriculteurs conventionnels. L'évaluation de l'exemplarité des entreprises s'appuie sur la méthodologie définie par l'arrêté du 6 juillet 2023.

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance organise un dispositif de soutien en cas de calamités naturelles, de perturbations économiques graves ou d'événements exceptionnels. Il définit aussi les modalités de contrôle et les cas de restitution des aides en cas d'irrégularités.

[1] À dater du 01/10/2024 l'organisation représentative des employeurs BECI, Chambre de Commerce de Bruxelles, ne participe plus aux travaux du présent Conseil, le contenu de ce document n'engage dès lors que les personnes ou organisations faisant parties du Conseil.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Intérêt général du dispositif

Le **Conseil** souligne l'intérêt de doter la Région d'un cadre organique structuré de soutien à l'agriculture et à l'aquaculture, secteurs qui contribuent à de nombreux enjeux transversaux :

- Le développement de l'agriculture urbaine, qui bien que limitée en volume et ne couvrant qu'une petite part des besoins alimentaires des Bruxellois, participe néanmoins à la transition vers un système alimentaire plus durable et à une certaine diversification de l'approvisionnement ;
- La résilience face aux crises économiques et environnementales, notamment grâce à des systèmes de production de proximité et diversifiés ;
- Le renforcement du lien social à travers des projets agricoles souvent intégrés dans le tissu urbain et ouverts aux citoyens ;
- La création d'emplois locaux et non délocalisables, ainsi que la diversification des opportunités professionnelles dans une Région où le secteur agricole reste de taille modeste.

À ce titre, le **Conseil** soutient l'orientation générale du projet, qui vise à favoriser la durabilité des exploitations et à accompagner leur transition agroécologique.

1.2 Impact budgétaire

Le **Conseil** relève avec préoccupation l'avis défavorable rendu par l'Inspection des Finances (IF) sur le présent avant-projet d'ordonnance ainsi que l'accord « négatif » du Ministre du Budget, suivant l'avis de l'IF.

Le dispositif de soutien proposé repose sur un droit automatique à l'aide pour toute entreprise remplissant les conditions fixées par la réglementation. Comme le rappelle l'IF, « *un tel dispositif entraîne la création d'un droit subjectif à l'obtention des subsides* ». Dès lors, l'administration serait tenue d'octroyer et de payer les aides, même si les crédits budgétaires disponibles venaient à être insuffisants. Dans un contexte budgétaire compliqué, le **Conseil** partage cette inquiétude : l'expression « dans la limite des crédits budgétaires disponibles », ne supprimant pas effectivement le risque d'exigibilité des paiements, doit être utilisée avec prudence.

Le **Conseil** prend acte que le coût du mécanisme a été estimé entre 500.000 et 800.000 € par an. L'avis de l'IF fait observer que le dossier n'apporte à ce stade pas d'information pertinente sur les modalités de financement de la nouvelle politique envisagée. La note au Gouvernement précise que, dans la mesure où l'objectif est de mettre en place un cadre de financement organique de ces projets, il pourrait être mis fin à l'appel à projets Good Food pour la réalisation de projets d'agriculture urbaine professionnelle durable dont le budget pourra alors être réaffecté au dispositif d'aides envisagé (à titre d'exemple, ce budget est de 250.000 euros pour l'année 2024). Le **Conseil** insiste dès lors sur la nécessité d'assurer une base budgétaire stable et transparente, afin que les ambitions affichées en

matière de transition agroécologique puissent se concrétiser sans générer d'incertitude pour les opérateurs ni de fragilisation d'autres politiques existantes.

1.3 Cohérence avec les objectifs de transition

Le **Conseil** salue l'intégration des principes de la stratégie « Shifting Economy », en particulier l'exemplarité environnementale et sociale comme critères d'accès et de modulation des aides.

Le **Conseil** soutient également les mesures qui permettent de rendre certaines aides accessibles sans condition d'exemplarité, lorsqu'elles favorisent directement la transition d'exploitations conventionnelles vers des pratiques plus vertueuses.

*

* *